



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-138

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-27-004 - Arrêté ARS Occitanie portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard - 2ème semestre 2019 (1 page) Page 3

DDCS du Gard

30-2019-08-06-009 - KM_C284e-20190902130142 (2 pages) Page 5

DDFiP du Gard

30-2019-09-02-004 - Délégation de signature SIE Nimes ouest - 02 09 2019 (3 pages) Page 8

DDTM du Gard

30-2019-08-29-001 - Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) pour l'aménagement forestier de Campis, commune Le Vigan (30120) (2 pages) Page 12

DIRECCTE

30-2019-08-26-004 - 2019 09 02 ARRETE SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUVOIRS PROPRES DU RUD AUX ADJOINTS (6 pages) Page 15

Préfecture du Gard

30-2019-08-26-003 - Arrêté n° 2019-26 portant mise en demeure de la commune de Molières sur Cèze de régulariser sa situation administrative concernant des dépôts de déchets divers (4 pages) Page 22

30-2019-09-02-005 - Direction des relations avec les (3 pages) Page 27

SNCF RESEAU

30-2019-07-17-086 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de NIMES, parcelle cadastrée DK 176 (3 pages) Page 31

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-08-27-003 - arrêté 19-08-18 BANCEL-NOVARA-STE ANASTASIE (2 pages) Page 35

30-2019-08-27-002 - arrêté 19-08-20 LC FUNERAIRE-CASAT-ST GILLES (2 pages) Page 38

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-27-004

Arrêté ARS Occitanie portant organisation du tour de garde
des transports sanitaires pour le département du Gard -
2ème semestre 2019

ARRETE ARS Occitanie
Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires
pour le département du Gard – 2^{ème} semestre 2019 -

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du 25 juin 2019 ;

SUR proposition du Délégué Départemental du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 2^{ème} semestre 2019.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 2^{ème} semestre 2019 à compter du 1^{er} juillet 2019 dans le respect du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : Le Délégué Départemental du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Montpellier, le **27 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
de l'Agence Régionale de Santé
d'Occitanie

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

— Agence Régionale de Santé Occitanie
— Délégation départementale du GARD
— 6, rue du Mail
— 30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00
— www.ars.occitanie.sante.fr

DDCS du Gard

30-2019-08-06-009

KM_C284e-20190902130142



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Portant refus d'agrément à la fonction de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, R. 471-2-1 et R. 472-1 ;
- Vu le schéma régional Occitanie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14/03/2017 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 26/12/2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 11/04/2019 présenté par Mme DUMORTIER Hélène ;
- Vu la liste en date du 17/06/2019 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24/06/2019 ;
- Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé en date du 09/07/2019 ;
- Vu l'avis en date du 25/07/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;
- Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme DUMORTIER Hélène est classée en 27ème position ;
- Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidature visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme **DUMORTIER Hélène**, domiciliée 2 chemin du mas coadjuteur à 13280 Raphèle les Arles.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – *16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09*, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes.

Fait à Nîmes, le **06 AOÛT 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDFiP du Gard

30-2019-09-02-004

Délégation de signature SIE Nimes ouest - 02 09 2019

Délégations de signature accordées par le responsable du SIE de Nîmes-Ouest



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

Service des impôts des entreprises de Nîmes-ouest
15, boulevard Etienne Saintenac – CS 20002
30 024 Nîmes

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Fromont, inspectrice des finances publiques, et à Mme Hélène Vives, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-ouest à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximales des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent BANGARDI	Contrôleur	7 000 €	/	/
Christine BRUNO-COULY	Contrôleur	7 000 €	/	/
Stéphane CHAUDANSON	Contrôleur	7 000 €	/	/
Pascal CLOAREC	Contrôleur	7 000 €	/	/
Christian DUMAS	Contrôleur	7 000 €		
Marc HENRY	Contrôleur	7 000 €	/	/
Joëlle LEDOUX	Contrôleur	7 000 €	12 mois	10 000 euros
Jérôme MARIN	Contrôleur	7 000 €	/	/
Liliane MICHELET	Contrôleur	7 000 €	/	/
Christine PASTRE	Contrôleur	7 000 €	12 mois	10 000 euros
Véronique POUILLAIN	Contrôleur	7 000 €	/	/
Sébastien PRUDENT	Contrôleur	7 000 €	12 mois	10 000 euros
Alec REUS	Contrôleur	7 000 €	/	/

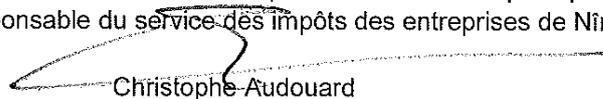
Nom prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximales des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurence SERODY	Contrôleur	7 000 €	/	/
Chantal SUTRA	Contrôleur	7 000 €	/	/
Olivier TOURNIER	Contrôleur	7 000 €	/	/
Guy RHODES	Agent	2 000 €	/	/
Raoilisoa RANDRIAMAHEFA	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 02 septembre 2019

Pour le Directeur des Finances publiques
Le Chef de service comptable des Finances publiques,
Responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-ouest



Christophe Audouard

DDTM du Gard

30-2019-08-29-001

**Arrêté portant dissolution de l'association syndicale
autorisée (ASA) pour l'aménagement forestier de Campis,
commune Le Vigan (30120)**

*Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) pour l'aménagement forestier
de Campis commune Le Vigan (30120)*

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **29 AOUT 2019**

Service économie agricole
Unité agro-écologie
Affaire suivie par : Alain LLORIA
☎ 04.66.62.64.03
Courriel : alain.lloria@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEA-2019-010

portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) pour l'aménagement forestier de Campis, commune Le Vigan (30120)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la note de la direction générale des finances publiques en date du 07/06/2017 invitant les préfets à prononcer d'office la dissolution des structures inactives depuis plus de 3 exercices ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 960103 du 19 janvier 1996 portant création de l'association syndicale autorisée par transformation d'une association syndicale libre ;

Vu la balance réglementaire des comptes du grand livre de l'association au 31/12/2018 dressée par le comptable public ;

Vu le compte-rendu de la réunion des membres de l'association en date du 19 mai 2017 demandant la dissolution de l'ASA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que l'association syndicale autorisée (ASA) pour l'aménagement forestier de Campis a cessé toute activité ;

Considérant qu'il n'y a aucun actif ni passif à reprendre ;

.../...

Considérant que le solde du compte au Trésor arrêté à 1.051,20 € par le Centre des finances publiques du Vigan est transféré à la commune du Vigan ;

Sur proposition du chef du service économie agricole,

ARRÊTE

Article 1er :

L'association syndicale autorisée (ASA) pour l'aménagement forestier de Campis est dissoute.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et notifié par le président de l'Association Syndicale à tous les membres de l'association. Le présent arrêté sera affiché à la Mairie du Vigan dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le maire de la commune du Vigan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

André HORTU

DIRECCTE

30-2019-08-26-004

2019 09 02 ARRETE SUBDELEGATION DE
SIGNATURE POUVOIRS PROPRES DU RUD AUX
ADJOINTS

URGENT

MERCI

DECISION UD30 DIRECCTE OCCITANIE N°

Décision portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET,
Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard,
dans le cadre de ses pouvoirs propres

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 27 juin 2019 nommant Mme Florence BARRAL-BOUTET, directrice régionale adjointe, et responsable de l'unité départementale du Gard ;

DÉCIDE

Article 1

Pour le département du Gard, Mme Florence BARRAL-BOUTET, en qualité de responsable de l'unité départementale du Gard donne subdélégation à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.

	certain travaux dangereux.	
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail

3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur (rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicale dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail

5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

La présente subdélégation ne concerne pas :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- les suspensions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

qui sont expressément exclues par le directeur régional comme pouvant être subdélégées.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Mesdames Paula NUNES et Karine PERRAUD, adjointes au responsable de l'unité départementale du Gard, responsables respectivement des unités de contrôle Nord et Sud du Gard, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions ci-dessous mentionnées, pour lesquelles la responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional ;

Article L2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-5 et R2322-1

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R2332-1

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L 4741-11

Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Cette subdélégation de signature est transmise au préfet du département du Gard aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

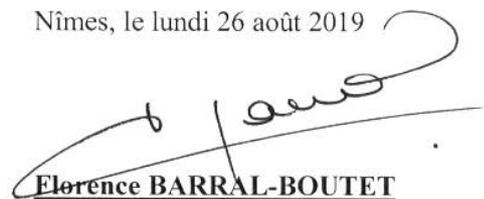
Article 4 :

La décision du 15 avril 2019, relative à la subdélégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le lundi 26 août 2019



Florence BARRAL-BOUET

Préfecture du Gard

30-2019-08-26-003

**Arrêté n° 2019-26 portant mise en demeure de la commune
de Molières sur Cèze de régulariser sa situation
administrative concernant des dépôts de déchets divers**

*Arrêté n° 2019-26 portant mise en demeure de la commune de Molières sur Cèze de régulariser sa
situation administrative concernant des dépôts de déchets divers*

Sous-préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2019 - 26 du 26 août 2019 mettant en demeure
la commune de Molières sur Cèze, de régulariser sa situation administrative
concernant des dépôts de déchets divers.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1,
- Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment les articles L. 511-2, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et R. 511-9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. François Lalanne, secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 03 juillet 2019 adressé à la mairie de Molières sur Cèze, conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la commune de Molières sur Cèze ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 26 juin 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les dépôts sauvages de déchets végétaux, de gravats, et de déchets non dangereux variés sur les parcelles et chemins communaux avoisinant le stade municipal de la commune de Molières sur Cèze;

Considérant que l'activité constatée correspond à une activité illégale de stockage de déchets non dangereux devant être obligatoirement traités en filières appropriées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune de Molières sur Cèze de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La commune de Molières sur Cèze est mise en demeure, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative concernant les dépôts de déchets divers soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement ou une déclaration en sous-préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 [L. 512-7-6 ou L. 512-12-1] du code de l'environnement, en particulier, en évacuant les déchets végétaux, les gravats et les autres déchets non dangereux variés vers les filières dûment autorisées et en fournissant les documents de leur traçabilité.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Molières sur Cèze et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera aussi adressée à :

- M. le sous-préfet d'Alès,
- M. le maire de la commune de Molières sur Cèze,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



François Lalanne

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Préfecture du Gard

30-2019-09-02-005

Direction des relations avec les

Préfecture

Nîmes, le 2 septembre 2019

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Isabelle MAXCH-TERRADE

Tél. 04.66.36.43.07

Télécopie 04.66.36.42.55.

e-mail : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

constatant le montant des charges relatives à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) transférées à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 ;

VU le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56-I-2 et 59-II portant modification de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-362-1 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;

VU le rapport du 18 septembre 2018 de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) sur le coût net des charges transférées suite au transfert de la compétence GEMAPI à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes

intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI) ;

Considérant que la commune de Nîmes par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2018, et la commune de Montagnac par délibération du conseil municipal du 29 novembre 2018, ont décidé de ne pas approuver le rapport de la CLECT, les conditions de majorité d'approbation du rapport de la CLECT ne sont pas réunies;

Considérant que les autres collectivités membres de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, concernées par ce transfert ont approuvé le rapport soit par délibération, soit ne se sont pas prononcés, leur avis étant alors réputé favorable ;

Considérant qu'il revient dans ces conditions, en application de l'alinéa 8 du IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts au préfet de constater par arrêté le coût net des charges transférées ;

Considérant l'ensemble des réunions d'échanges avec les différentes parties concernées ;

Considérant les éléments nécessaires à la fixation du montant des charges nettes transférées relatives à la compétence GEMAPI, communiqués au préfet du Gard par la ville de Nîmes et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 -

En application de l'alinéa 8 de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le présent arrêté constate le montant des charges nettes relatives à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) transférées à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole par les communes de Nîmes et de Montagnac.

Le montant du coût des charges nettes transférées relatives à la compétence GEMAPI tant en fonctionnement qu'en investissement, évalué en fonction des éléments communiqués, s'établit à **7 445 498 euros** euros pour la commune de Nîmes et à **851 euros** pour la commune de Montagnac.

Le montant est actualisé par l'application de l'indice des prix hors tabac en vigueur à la date du transfert de compétence, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, et en fonction de l'indice évolution des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques en vigueur à la date du transfert de compétence, en ce qui concerne les dépenses d'investissement.

Article 2-

Le présent arrêté prend également acte des montants de charges d'investissement et de fonctionnement décidés par la CLECT pour le transfert de la compétence GEMAPI par les communes de Bernis, Bezouze, Bouillargues, Cabrières,

Caissargues, Caveirac, Clarensac, Dions, Domessargues, Fons, Gajan, Garons, G n rac, La Calmette, La Rouvi re, Langlade, L denon, Manduel, Marguerittes, Mauressargues, Milhaud, Montignargues, Moulezan, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint-Bauzely, Saint-Chaptes, Saint-Come-et-Maruejols, Saint-Dionisy, Saint-G nies-de-Malgoires, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Mamert-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sauzet, Sernhac   la communaut  d'agglom ration de N mes M tropole.

Article 3 -

Le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de N mes, dans un d lai de deux mois   compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la pr fecture du Gard.

Article 4-

Le secr taire g n ral de la pr fecture, le directeur d partemental des finances publiques du Gard, le pr sident de la communaut  d'agglom ration de N mes M tropole sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  dont une copie sera notifi e aux maires de Bernis, Bezouce, Bouillargues, Cabri res, Caissargues, Caveirac, Clarensac, Dions, Domessargues, Fons, Gajan, Garons, G n rac, La Calmette, La Rouvi re, Langlade, L denon, Manduel, Marguerittes, Mauressargues, Milhaud, Montagnac, Montignargues, Moulezan, N mes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint-Bauzely, Saint-Chaptes, Saint-Come-et-Maruejols, Saint-Dionisy, Saint-G nies-de-Malgoires, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Mamert-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sauzet, Sernhac et au pr sident de la communaut  d'agglom ration de N mes M tropole.

Le pr fet, Didier LAUGA

SNCF RESEAU

30-2019-07-17-086

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain sis sur la commune de NIMES, parcelle
cadastrée DK 176**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : LR2094-01
Gestionnaire : SNCF RESEAU – DT OCCITANIE

Le Directeur Territorial OCCITANIE

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur Général Adjoint Clients et Services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Clients et Services au Directeur Territorial Occitanie,

Vu le délai de deux mois resté sans réponse par le Conseil Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée,

Vu l'autorisation du Ministère de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports, en date du 17 juillet 2019 autorisant le déclassement,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain pour partie bâti sis sur la Commune de NIMES (30) tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sous teinte verte au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface à déclasser (m ²)
		Section	Numéro	
NIMES 30189	109 et 113 RTE D'AVIGNON 30900 NIMES	DK	175	12 963
		TOTAL		12 963 m ²

ARTICLE 2

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de six (6) mois à compter de la signature du présent déclassement.

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée à M. le Préfet du Département du Gard et au Ministère de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau (consultable sur son site internet <http://www.sncf-reseau.fr/>).

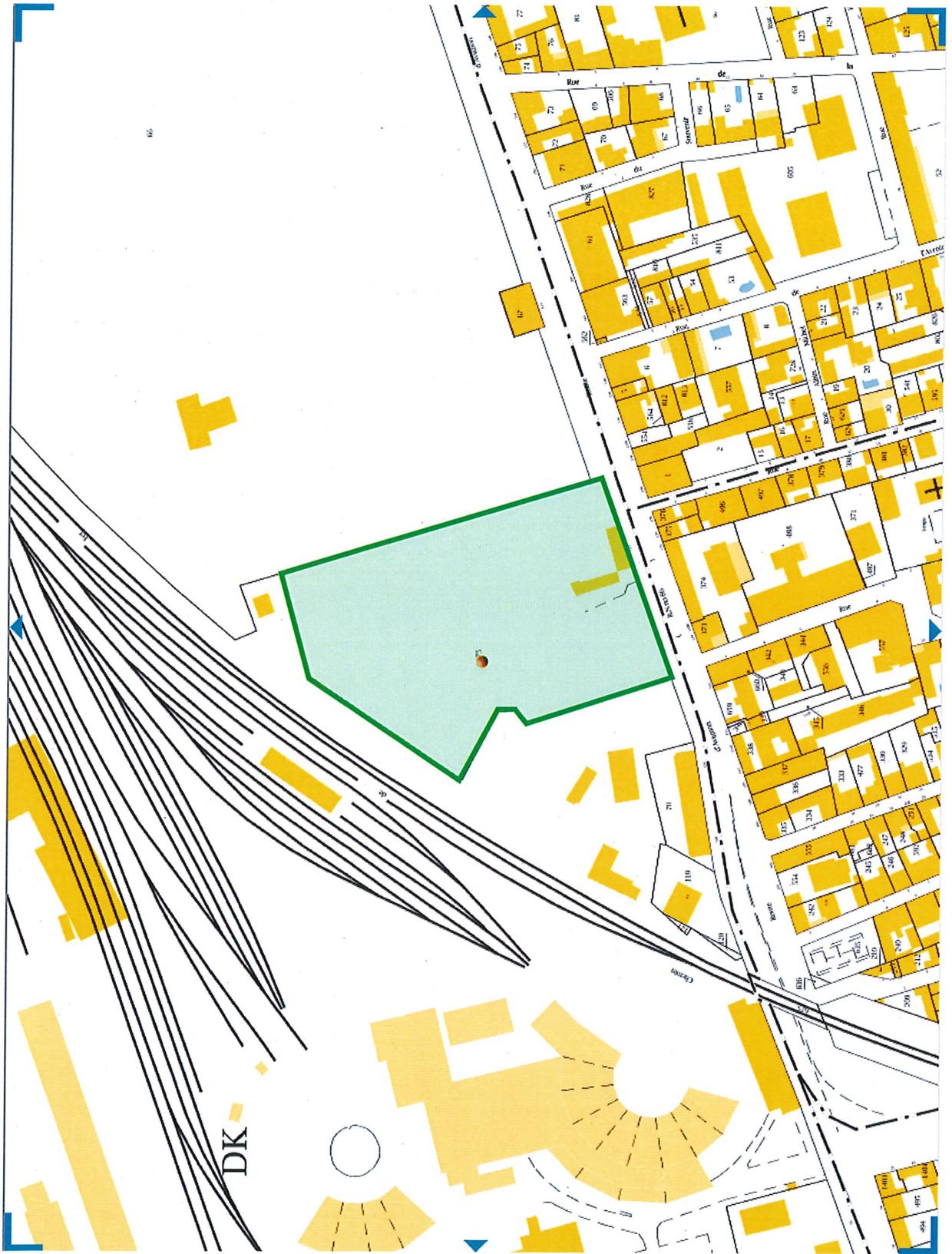
Fait à Toulouse, le 17/7/19

Le Directeur Territorial



Pierre BOUTIER

Plan de déclassement
Parcelle section DK n° 175 NIMES



Sous-préfecture d'Ales

30-2019-08-27-003

arrêté 19-08-18 BANCEL-NOVARA-STE ANASTASIE

habilitation d'un an
ETABLISSEMENTS BANCEL - NOVARA Nicolas
SAINTE ANASTASIE

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 27 août 2019

Arrêté n° 19-08-18

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Nicolas NOVARA, gérant de la Sarl ETABLISSEMENTS BANCEL, sise 12, impasse des Cabanes - Russan à Sainte-Anastasia (30190) pour son établissement à l'enseigne « Menuiserie BANCEL et Pompes Funèbres BANCEL » ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation d'une durée de 1 an sont remplies;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl ETABLISSEMENTS BANCEL, sise 12, impasse des Cabanes - Russan à Sainte-Anastasia (30190) pour son établissement à l'enseigne « Menuiserie BANCEL et Pompes Funèbres BANCEL, dirigée par M. Nicolas NOVARA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture des personnels, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° FF-972-DG.

Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° DH-414-TC.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0143**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au : **27/08/2020**.

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-08-27-002

arrêté 19-08-20 LC FUNERAIRE-CASAT-ST GILLES

habilitation d'un an
LC FUNERAIRE - CASAT Ludivine
SAINT GILLES

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 27 août 2019

**Arrêté n° 19-08-20
portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Ludivine CASAT, présidente de la Sas LC FUNERAIRE, sise à 22, rue Sadi Carnot à Saint-Gilles (30800) ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation d'une durée de 1 an sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sas LC FUNERAIRE, sise 22, rue Sadi Carnot à Saint-Gilles (30800), dirigée par Mme Ludivine CASAT, présidente, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des personnels, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0144**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au : **27/08/2020**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :